



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-194

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-10-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2718 modifiant l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-251 du 14 février 2025 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploi-tée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Klingelschmitt » du 37 rue du général de Gaulle à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) à la rue du général de Gaulle - Référence cadastrale : Section AM, Parcelle n° 0113 au sein de la même commune (2 pages)

Page 4

BFC-2025-12-12-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2755 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sise 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21 079) suite à des modifications substantielles (4 pages)

Page 7

BFC-2025-12-12-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2756 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur **??** du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130) (2 pages)

Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-11-28-00008 - 25-2580 Décision portant approbation de la nouvelle convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du 21-52 (2 pages)

Page 15

BFC-2025-11-28-00009 - 25-2581 Arrêté portant approbation de la modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 (4 pages)

Page 18

BFC-2025-12-08-00001 - 25-2725 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Maéva SERRAND CHU DIJON (2 pages)

Page 23

BFC-2025-09-24-00002 - Avenant à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 signé (18 pages)

Page 26

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-12-09-00004 - 25-2750 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements de santé publics Dr Vinahi Vincent AHOUANSON CH DECIZE 58 (2 pages)

Page 45

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-12-00004 - 2025 12 12 subdelegation de signature interim Jonathan Truillet (6 pages)

Page 48

DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie

BFC-2025-12-08-00002 - arrêté 2025-307 BAG (2 pages)

Page 55

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2025-12-15-00001 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, publié sous le n°BFC-2024-05-24-00002 du 28/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)

Page 58

BFC-2025-12-15-00002 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, publié sous le n°BFC-2024-05-24-00003 du 28/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)

Page 63

Préfecture de la Côte-d'Or /

BFC-2025-12-11-00003 - Arrête d'ouverture AAP2-BFC-2026 (4 pages)

Page 68

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes /

BFC-2025-12-02-00010 - Arrêté inter-préfectoral n°2025-327 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier (EPF) local dénommé "EPF Auvergne" (4 pages)

Page 73

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-12-00002 - Arrêté n°25-314 BAG portant renouvellement du Groupement de Prévention Agréé « Casques Bleus Bourgogne-Franche-Comté » (2 pages)

Page 78

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-10-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2718 modifiant
l'arrêté du directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
n° ARS-BFC-DOSA-2025-251 du 14 février 2025
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la société d'exercice libéral à
responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie
Klingelschmitt » du 37 rue du général de Gaulle à
CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) à la rue du
général de Gaulle - Référence cadastrale :
Section AM, Parcelle n° 0113 au sein de la même
commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2718

modifiant l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-251 du 14 février 2025 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Klingelschmitt » du 37 rue du général de Gaulle à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) à la rue du général de Gaulle – Référence cadastrale : Section AM, Parcelle n° 0113 au sein de la même commune.

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-251 du 14 février 2025 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Klingelschmitt » du 37 rue du général de Gaulle à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) à la rue du général de Gaulle – Référence cadastrale : Section AM, Parcelle n° 0113 au sein de la même commune ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er décembre 2025 ;

VU le certificat de numérotage, en date du 08 avril 2025, par laquelle Madame Marie-Josée BAILLIF, maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), certifie que l'immeuble situé sur la parcelle AM 113 a pour numéro de voirie « 1 A rue du général de Gaulle ».

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) avec la licence n° 90 # 000092, est 1 A rue du général de Gaulle à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse de transfert de l'officine de pharmacie mentionnée aux articles premier et troisième de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-251 du 14 février 2025 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Klingelschmitt » du 37 rue du général de Gaulle à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) à la rue du général de Gaulle – Référence cadastrale : Section AM, Parcelle n° 0113 au sein de la même commune est désormais :

« 1 A rue du général de Gaulle à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Monsieur Florent KLINGELSCHMITT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 A rue du général de Gaulle à CHÂTENOIS-LES-FORGES (90 700), et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 10 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-12-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2755 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sise 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21 079) suite à des modifications substantielles

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2755
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon
Bourgogne, sise 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21 079)
suite à des modifications substantielles**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er décembre 2025 ;

VU la demande du 30 juillet 2025 de Monsieur Freddy SERVAUX, directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21 079), visant à obtenir d'une part, l'autorisation de fusionner la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement avec celle du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130), avec suppression concomitante de l'autorisation de la PUI portée par le CH d'Auxonne, ce dernier étant destiné à être approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHU Dijon Bourgogne et d'autre part, l'autorisation de modifier les locaux de la PUI du site de l'hôpital François Mitterrand affectés à l'accueil de la rétrocession, en vue de leur mise en conformité ;

VU le courrier du 04 août 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur général du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne que le dossier accompagnant la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, initiée le 30 juillet 2025, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique court depuis le 31 juillet 2025, date de réception dudit dossier complet ;

VU l'avis en date du 21 octobre 2025 du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que les modifications sollicitées par le CHU Dijon Bourgogne sont substantielles et relèvent du II de l'article R.5126-37 du code de la santé publique ;

Considérant la visite sur place par le pharmacien inspecteur, en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il résulte de cette visite que la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur, du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, n° FINESS EJ : 21 078 058 1, sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21 079), n° FINESS ET : 21 098 755 8, est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique pour son propre compte, pour l'ensemble des sites qu'elle dessert et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier (CH) d'Is sur Tille, comme établi par convention du 23 décembre 2022.

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne dessert l'ensemble des lits et places des sites suivants :

- Hôpital François Mitterrand site Bocage central, 1 bd Jeanne d'Arc - 8 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny et 14 rue Gaffarel à Dijon
- Centre gériatrique de Champmaillot, 2 rue Jules Violle à Dijon ;
- Site de la Mirandière, 1 rue de la gouge à Quetigny ;
- Site Gaffarel, 17 rue Gaffarel à Dijon ;
- Site de la Chartreuse, 1 bd du Chanoine Kir à Dijon pour les places de psychiatrie implantées au sein du CHS ;
- Site du centre de jour Victor Hugo, 53 avenue Victor Hugo à Dijon ;
- Site du CATTP et CMP Osiris, 35 rue de Beauregard à Dijon ;
- Site de l'USMP à la maison d'arrêt, 75 bis rue d'Auxonne à Dijon ;
- Site du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à Auxonne (21 130).

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne sont situés comme suit :

- Site de l'Hôpital François Mitterrand (site Bocage central), 14 rue Gaffarel avec Annexe bâtiment Courtois 8 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Dijon ;
- Site Plateforme Hospitalière d'Approvisionnement (PHA) : 23 D rue Gaffarel à Dijon ;
- Site du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à Auxonne.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique sur ses sites de la Plateforme Hospitalière d'Approvisionnement et du centre hospitalier d'Auxonne.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations magistrales y compris stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (anticancéreux) mentionnées au 2° de l'article R. 5126-33 du même code, sous les formes pharmaceutiques suivantes : orales, dermiques, oculaires et injectables.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 3° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, à savoir la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sous les formes pharmaceutiques suivantes : orales et injectables.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, à savoir la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 5° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, à savoir la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 7° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code, à savoir la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du même code, sous les formes pharmaceutiques suivantes : orales, dermiques et injectables.

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 8° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir l'importation de médicaments expérimentaux.

Article 9 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer l'activité prévue au 9° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir l'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 du même code par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.

Article 10 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer les activités prévues au 1° et 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, :

- Dans l'intérêt de la santé publique, vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile ;
- Délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique, sur ses sites de l'hôpital François Mitterrand et du centre hospitalier d'Auxonne.

Article 11 : L'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code, ainsi qu'établi par convention du 18 janvier 2010, est assurée par le groupement de coopération sanitaire de stérilisation « USCPP Dijon », sis 8 rue Gaffarel à DIJON (21 000).

Article 12 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 13 : L'activité prévue au 3° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, est assurée, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne :

- par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalo-universitaire (CHU), sis place Henri Dunant à CLERMONT-FERRAND (63 000), ainsi qu'établi par convention du 05 avril 2022 ;
- par la pharmacie à usage intérieur des Hospices civils de Lyon, sis 3 quai des Célestins à LYON (69 229), ainsi qu'établi par convention du 02 avril 2021 ;
- par la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires Paris Centre », sis 1 place du Parvis Notre-Dame à PARIS (75 181), ainsi qu'établi par convention du 09 janvier 2020 ;
- par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sis 28 rue de Charenton à PARIS (75 571), ainsi qu'établi par convention du 30 avril 2021.

Article 14 : La pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est autorisée à faire assurer certaines de ses opérations de contrôle relatives aux préparations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, ainsi que la réalisation des préparations magistrales de nutrition parentérale pédiatrique, par le laboratoire « BAXTER Façonnage », sis parc Euromédecine – 1202 rue de la Valsière à MONTPELLIER (34 099), en vertu d'un contrat du 11 avril 2023.

Article 15 : Les activités ci-dessus prévues aux articles 3 (préparations magistrales stériles ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement), 4 (préparations hospitalières), 5 (reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris MTI), 6 (mise sous forme appropriée de MTI), 7 (préparation des médicaments expérimentaux), de la présente décision restent autorisées pour une **durée de 7 ans, à compter du 09 novembre 2023, validité courant depuis l'autorisation ARS-BFC-DOSA-2023-1774 du 09 novembre 2023**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 16 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1774 du 09 novembre 2023, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sise 14 rue Paul Gaffarel à DIJON (21 079), est abrogée.

Article 17 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne est de dix demi-journées par semaine.

Article 18 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 19 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 20 : La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur général du CHU Dijon Bourgogne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 12 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département Ressources et Moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-12-00003

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2756 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2756
portant suppression de la pharmacie à usage intérieur
du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130)**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er décembre 2025 ;

VU la demande du 30 juillet 2025 de Monsieur Freddy SERVAUX, directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21 079), visant à obtenir d'une part, l'autorisation de fusionner la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement avec celle du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130) avec suppression concomitante de l'autorisation de la PUI portée par le CH d'Auxonne, ce dernier étant destiné à être approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHU Dijon Bourgogne et d'autre part, l'autorisation de modifier les locaux de la PUI du site de l'hôpital François Mitterrand affectés à l'accueil de la rétrocession, en vue de leur mise en conformité ;

VU le courrier du 04 août 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur général du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne que le dossier accompagnant la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, initiée le 30 juillet 2025, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique court depuis le 31 juillet 2025, date de réception dudit dossier complet ;

VU l'avis du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21 octobre 2025 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2755, en date du 12 décembre 2025, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne, sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON (21 079), suite à des modifications substantielles.

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxonne sera approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, à compter du 1^{er} janvier 2026, par la pharmacie à usage intérieur du CHU Dijon Bourgogne ;

Considérant que la modification de la PUI multisite du CHU Dijon Bourgogne avec adjonction d'un site au sein du centre hospitalier d'Auxonne dans le cadre d'une fusion des activités de PUI du CHU Dijon Bourgogne et du CH d'Auxonne, permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions des articles R.5126-12 et R. 5126-13 du code de la santé publique.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxonne, n° FINESS EJ : 21 078 067 2, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130), n° FINESS ET : 21 098 764 0, est supprimée.

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2633, en date du 10 décembre 2024, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du château à AUXONNE (21 130), est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier d'Auxonne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 12 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département Ressources et Moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-28-00008

25-2580 Décision portant approbation de la
nouvelle convention constitutive du
Groupement Hospitalier de Territoire du 21-52

DECISION ARS-BFC-DOSA-2025-2580

Portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1-1 à R 6133-9 ;

VU le décret n° 2016-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/2016-683 en date du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-779 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1248 en date du 07 septembre 2023 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-056 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 01 octobre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 01 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nouvelle convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52, signée par les directeurs des établissements partis au groupement, intégrant de nouveaux membres, et transmise à l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté le 07 octobre 2025 ;

DECIDE :

Article 1 :

La nouvelle convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 intégrant de nouveaux membres est approuvée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et les directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 NOV. 2025

La directrice générale



Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-28-00009

25-2581 Arrêté portant approbation de la
modification de la composition du Groupement
Hospitalier de Territoire 21-52

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-2581

Portant approbation de la modification de la composition du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1-1 à R 6133-9 ;

VU le décret n° 2016-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/2016-683 du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-779 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1248 en date du 07 septembre 2023 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement hospitalier de territoire 21-52 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-056 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 01 octobre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 01 octobre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-DOSA-2025-2580 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

CONSIDERANT la nouvelle convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52, signée par les directeurs des établissements partis au groupement, intégrant de nouveaux membres (EHPAD de Laignes, EHPAD de Mirebeau sur Bèze et EHPAD de Moutiers Saint Jean), et transmise à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté le 07 octobre 2025 ;

ARRETE :

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 est constitué des établissements suivants :

- Centre hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne
- Centre hospitalier d'Auxonne
- Centre hospitalier d'Is-sur-Tille
- Centre hospitalier de la Chartreuse
- Centre hospitalier de la Haute Côte d'Or
- Centre hospitalier de Semur-en-Auxois
- Centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains
- Centre hospitalier de Chaumont
- Centre hospitalier de Langres
- EHPAD de Laignes
- EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze
- EHPAD de Moutiers-Saint-Jean

Article 2 :

La nouvelle composition du GHT 21-52 prendra effet au 01 janvier 2026.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et les directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21-52 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 NOV. 2025

La directrice générale



Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-08-00001

25-2725 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Maéva SERRAND CHU DIJON

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2725
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant la demande en date du 3 décembre 2025 de la direction du CHU de Dijon, au sein duquel exerce le Docteur Maéva SERRAND ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Maéva SERRAND, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de Gynécologie-Obstétrique, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur les journées du mardi 6 janvier 2026 et du mardi 10 mars 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-24-00002

Avenant à la Convention Constitutive du
Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 signé

GHT

21  52

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Groupement Hospitalier de Territoire 21 – 52

Convention constitutive
Janvier 2026



1 – Avenant à la Convention constitutive – Janvier 2026

Préambule

Dans la continuité des actions de coopération médicale qu'ils ont initiées ces dernières années, les établissements hospitaliers publics de la Côte-d'Or et du centre et sud de la Haute-Marne s'engagent dans la constitution d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) rassemblant le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, le Centre Hospitalier La Chartreuse, le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, le Centre Hospitalier d'Auxonne, le Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille, ainsi que les Centres Hospitaliers de Langres, Chaumont et Bourbonne-les-Bains.

Ce groupement hospitalier de territoire vise à développer une stratégie territoriale de prise en charge graduée des patients qui leur garantisse des soins de qualité, de proximité et qui concoure à leur meilleure orientation.

Les établissements affirment leur volonté de travailler ensemble dans le respect de leur autonomie respective.

Ils considèrent que le GHT est une véritable opportunité pour renforcer le service public hospitalier dans un contexte contraint, tant sur la dimension de la démographie médicale et paramédicale, que sur la dimension économique. Il offre notamment :

- des capacités sanitaires et médico-sociales importantes,
- des lieux de soins diversifiés et accessibles en tous points du territoire,
- des compétences médicales et soignantes de haut niveau à mutualiser.

Le GHT s'appuie sur un projet médico-soignant partagé visant à mieux coordonner les prises en charge et les soins entre les établissements membres : urgences, consultations spécialisées, hospitalisation, recours, hospitalisation à domicile, soins de suite, structures médico-sociales..., dans le cadre de parcours hospitaliers portés par les équipes médicales et soignantes en place dans les établissements.

Les établissements du GHT s'engagent à :

- encourager le partage du temps médical et la mobilité des praticiens,
- faire évoluer leur système d'information pour permettre en tous points du territoire un accès aisé aux informations médicales nécessaires à la bonne prise en charge des patients et des résidents,
- coordonner la production de l'information médicale et partager leurs outils de contrôle de gestion,
- définir une politique commune de qualité - gestion des risques harmonisée sur le plan territorial,
- examiner l'organisation des services médico-techniques afin de garantir la permanence et la continuité des soins d'une part, et d'optimiser les coûts de fonctionnement d'autre part,
- articuler la conduite de leur projet médical avec leur environnement de proximité,
- définir et mettre en œuvre des orientations stratégiques communes en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

Un projet de gestion partagé, comprenant notamment les orientations afférentes aux fonctions mutualisées, est établi en parallèle du projet médico-soignant partagé.

Rappel des références juridiques – visas

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment ses articles 69 et 107,

Vu la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 37,

Vu la Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,

Vu la Loi 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels,

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-7 du Code de la Santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'article L.312-7-2-1 du Code de l'action sociale et des familles demandant aux EHPAD publics autonomes d'adhérer soit à un GHT, soit à un groupement territorial social et médico-social,

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur,

Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement

Vu les projets régionaux de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est,

Vu le projet médico-soignant partagé approuvé par arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 29 novembre 2024.

	Centre Hospitalier d'Auxonne	Centre Hospitalier Universitaire Dijon – Bourgogne	Centre Hospitalier La Chartreuse - Dijon	Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or	Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille	Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois	Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains	Centre Hospitalier de Chaumont	Centre Hospitalier de Langres
Dates de concertation Directoire	03/06/2025	11/04/2025	05/06/2025	20/06/2025	17/06/2025	17/06/2025	15/05/2025	13/06/2025	10/06/2025

Vu les avis des différentes instances des établissements membres concernant la convention constitutive du GHT 21-52 :

- Etablissements sanitaires

	Comité Social d'Etablissement	Commission Médicale d'Etablissement	CSIRMT	Conseil de Surveillance
Centre Hospitalier d'Auxonne	Date Instance : 06/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 03/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 11/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 13/06/2025 Avis exprimé : favorable
Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne	Date instance : 03/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 05/05/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 12/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 16/06/2025 Avis exprimé : favorable
Centre Hospitalier La Chartreuse - Dijon	Date instance : 17/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 19/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 25/04/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 20/06/2025 Avis exprimé : favorable
Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or	Date instance : 25/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 23/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 23/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 26/06/2025 Avis exprimé : favorable
Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille	Date instance : 04/07/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 17/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 04/07/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 08/07/2025 Avis exprimé : favorable
Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois	Date Instance : 24/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 26/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 18/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 30/06/2025 Avis exprimé : favorable
Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains	Date instance : 19/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 05/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 15/05/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 05/06/2025 Avis exprimé : favorable
Centre Hospitalier de Chaumont	Date instance : 01/07/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 10/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 17/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 10/06/2025 Avis exprimé : favorable
Centre Hospitalier de Langres	Date Instance : 12/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 12/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date instance : 19/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 19/06/2025 Avis exprimé : favorable

- Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

	Comité Social d'Etablissement	Conseil d'Administration
EHPAD de Laignes	Date Instance : 30/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 30/06/2025 Avis exprimé : favorable
EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze	Date instance : 19/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 17/06/2025 Avis exprimé : favorable
EHPAD de Moutiers-Saint-Jean	Date Instance : 27/06/2025 Avis exprimé : favorable	Date Instance : 27/06/2025 Avis exprimé : favorable

La convention constitutive du GHT 21-52 est ainsi modifiée.

I. Constitution du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52

Article 1^{er} : Composition

A date de la signature du présent avenant, les établissements suivants sont membres du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 :

Centre Hospitalier d'Auxonne
5 Rue du Château
21130 AUXONNE
Représenté par son directeur : Monsieur Freddy SERVEAUX

Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne
1 Boulevard Jeanne d'Arc
21079 DIJON
Représenté par son directeur : Monsieur Freddy SERVEAUX

Centre Hospitalier La Chartreuse
1 Boulevard Chanoine Kir
21033 DIJON
Représenté par sa directrice : Madame Emmanuelle JUAN

Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or
7 Rue Guéniot
21350 VITTEAUX
Représenté par sa directrice : Madame Sévena RELAND

Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille
21 Rue Victor Hugo
21120 IS-SUR-TILLE
Représenté par son directeur: Monsieur Freddy SERVEAUX

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois
3 Avenue Pasteur
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
Représenté par sa directrice : Madame Sévena RELAND

Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains
1 Rue Terrail Lemoine
52400 BOURBONNE-LES-BAINS
Représenté par son directeur : Monsieur Freddy SERVEAUX

Centre Hospitalier de Chaumont
2 Rue Jeanne d'Arc
52000 CHAUMONT
Représenté par son directeur : Monsieur Freddy SERVEAUX

Centre Hospitalier de Langres
10 Rue de la Charité
52200 LANGRES
Représenté par son directeur : Monsieur Freddy SERVEAUX

A partir du 1^{er} janvier 2026, les établissements suivants sont également membres du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 :

EHPAD de Laignes
19 Rue Porte du Chêne
21330 LAIGNES
Représenté par sa directrice par intérim : Madame Sévena RELAND

EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze
3 Rue de Dijon
21310 MIREBEAU-SUR-BEZE
Représenté par son directeur : Monsieur Freddy SERVEAUX

EHPAD de Moutiers-Saint-Jean
8 Place de l'Hôpital
21500 MOUTIERS-SAINT-JEAN
Représenté par sa directrice : Madame Sévena RELAND

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut demander à adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention et qu'il n'est partie à aucun Groupement Hospitalier de Territoire ou, s'il est déjà membre d'un GHT, s'il en fait la demande dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 6132-2 du code de la santé publique.

L'adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique, après concertation des directeurs des établissements sanitaires membres et des conseils d'administration des établissements médico-sociaux membres.

Les établissements sociaux ou médico-sociaux juridiquement autonomes ci-dessus sont membres du GHT en vertu d'un lien juridique de direction avec un établissement public de santé (direction commune ou intérim de direction). En cas de cession de ce lien juridique concernant la fonction de direction de ces établissements, ils quittent automatiquement le Groupement Hospitalier de Territoire à date de la rupture de ce lien.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est « GHT 21-52 ».

Article 3 : Objet du Groupement Hospitalier de Territoire

Le GHT a pour objet la définition et la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de prise en charge graduée des patients dans le but d'assurer un accès égal à des soins sécurisés et de qualité.

Le projet médico-soignant partagé vise à garantir le maintien d'une offre de proximité et à améliorer l'accès à l'offre de référence et de recours. Il pose les conditions de la continuité des prises en charge entre établissements et d'adaptation des professionnels de santé à leurs conditions d'exercice au sein du groupement.

Le projet de gestion partagé a pour objectifs principaux la mise en œuvre des fonctions mutualisées, et sur l'ensemble des fonctions concernées par ce projet, le partage et l'harmonisation des pratiques, ainsi que l'optimisation de leurs processus.

Tout renvoi à une disposition législative ou réglementaire est un renvoi à celle-ci telle que modifiée, prorogée, réformée, amendée, revue ou consolidée et comprend tous les textes réglementaires pris en vertu de celle-ci et/ou pour son application.

Article 4 : Désignation et rôle de l'établissement support

Par voie de délibération, en juin 2016, l'ensemble des conseils de surveillance des établissements membres a désigné le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, dont le siège est au 1 boulevard Jeanne d'Arc à Dijon, comme étant l'établissement support du GHT 21-52.

L'établissement support assure les fonctions suivantes pour le compte des établissements parties au groupement :

- la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent, en particulier la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au groupement ;
- la gestion du département de l'information médicale de territoire ;
- la fonction achats : politique, planification, stratégie d'achat et contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants (en exploitation et en investissement). Il assure la passation des marchés et de leurs avenants. Les établissements parties au GHT assurent l'exécution de ces marchés.
- la coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement et des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties au groupement ;

L'établissement support :

- veille au respect, par les établissements parties, des orientations stratégiques communes définies en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- élabore des outils pratiques de gestion prévisionnelle des ressources humaines au bénéfice des établissements parties ;
- met en œuvre la politique territoriale de développement professionnel continu des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- en lien avec les établissements parties, gère les équipes médicales communes et assure la mise en place des pôles inter-établissements ainsi que des activités administratives, logistiques, techniques et médico-techniques communes.

L'établissement support peut être amené à conclure des conventions d'association et de partenariat pour le compte des établissements parties au GHT 21-52.

Article 5 : Droits et obligations des établissements membres

Aucun établissement membre ne peut être partie à une autre convention constitutive de GHT à l'exception du CHU Dijon Bourgogne, associé à tous les GHT de la subdivision.

Les établissements membres peuvent mener des actions de coopération dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du GHT et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 12 mois. Chaque établissement membre s'engage à communiquer au GHT la liste de toutes les coopérations dans lesquelles il est engagé.

Les établissements membres assument pleinement leurs responsabilités vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements membres restent compétentes sur l'intégralité de leurs attributions, à l'exception de celles qui sont déléguées par la loi à l'établissement support. Chacun des établissements membres conserve son mode de financement dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé, son autonomie de gestion et sa responsabilité en matière budgétaire et de financement des investissements, ainsi que la gestion de sa dotation non affectée.

Aucun transfert d'autorisation d'activité n'est prévu dans le GHT 21-52. Dans le cas où un transfert d'autorisation d'activité serait envisagé, cette mesure ne pourrait être imposée à un établissement membre du GHT contre l'avis de son conseil de surveillance.

La place spécifique de chaque établissement membre est prise en compte dans la mise en œuvre de la présente convention. Ainsi, la stratégie du groupement en matière de santé mentale respecte les attributions des secteurs de psychiatrie.

II. Gouvernance du GHT 21-52

Article 6 : Le comité stratégique

Le comité stratégique est chargé d'élaborer la stratégie du GHT et de veiller à la mise en œuvre concertée des actions inscrites dans le projet médico-soignant partagé et le projet de gestion partagé.

Il arrête le projet médico-soignant partagé, sur proposition de la commission médicale de groupement, après avis des commissions médicales d'établissement des établissements membres.

Il définit, le cas échéant, sur la base des propositions de la commission médicale de groupement :

- toute opération liée à la mise en œuvre du projet médico-soignant partagé ;
- les équipes médicales communes ;
- le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins ;
- les orientations stratégiques communes en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en cohérence avec la stratégie médicale du groupement et dans les limites des compétences des établissements membres à l'égard de ces personnels ;
- la politique territoriale de développement professionnel continu des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en vue notamment d'assurer la coordination des plans de développement professionnel continu des établissements membres ;
- le projet social du groupement qui, en appui aux projets sociaux des établissements membres, comprend notamment les actions portant sur la qualité de vie au travail ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de conciliation ;
- le projet managérial du groupement, qui comprend des actions d'appui aux projets managériaux des établissements membres.

Le comité stratégique est consulté sur les orientations de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, préalablement à la définition de cette politique par le président du comité stratégique et le président de la commission médicale de groupement.

Il propose au directeur de l'établissement support ses orientations dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions.

Il évalue les résultats de la politique menée par le GHT en lien avec les instances du GHT et les instances des établissements membres.

Le comité stratégique est composé :

- des directeurs des établissements membres,
- des présidents des commissions médicales d'établissement des établissements membres,
 - o Pour les EHPAD autonomes membres du GHT, le président de la CME de l'établissement sanitaire avec lequel un lien juridique en matière de direction est établi, représente l'EHPAD
- des présidents de commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) des établissements membres,
 - o Pour les EHPAD autonomes membres du GHT, le président de la CSIRMT de l'établissement sanitaire avec lequel un lien juridique en matière de direction est établi, représente l'EHPAD
- du président de la commission médicale de groupement et son/ses vice-président(s),
- du médecin responsable du département d'information médicale de territoire,
- du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine.

Il est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Des rencontres conjointes entre le comité stratégique et le comité territorial des élus locaux peuvent se tenir à la demande d'au moins l'un des deux comités.

Le comité stratégique peut adopter son règlement intérieur.

Article 7 : Le comité territorial des élus locaux

Le comité territorial des élus locaux est consulté sur le projet médico-soignant partagé ; il évalue et contrôle les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement.

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des maires des communes sièges de chaque établissement membre sanitaire et médico-social du GHT ou de leurs représentants ainsi que des maires de chacun des sites géographiques ou leurs représentants,
- des présidents des conseils de surveillance lorsqu'ils n'ont pas de mandat de maire ou leurs représentants,
- du président du conseil régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- du président du conseil régional Grand Est ou son représentant,
- de deux représentants du conseil départemental de la Côte-d'Or, dont le président ou son représentant,
- du président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant,
- du président de la métropole régionale de Dijon ou son représentant.

Chaque conseil de surveillance peut en outre désigner un parlementaire appelé à siéger au comité territorial des élus locaux.

Le président du comité stratégique, les directeurs des établissements membres ainsi que le président et le(s) vice-président(s) de la commission médicale de groupement sont membres du comité territorial des élus locaux.

Des rencontres conjointes entre le comité territorial des élus locaux et le comité stratégique peuvent se tenir à la demande d'au moins l'un des deux comités.

Compte tenu de leurs champs de compétences, les représentants des conseils départementaux sont associés à l'élaboration des volets du projet médico-soignant partagé concernant les personnes âgées, les patients

porteurs de handicap, la femme, la mère et l'enfant. Ils sont en outre consultés sur les décisions ayant un impact sur les établissements médico-sociaux adossés aux établissements sanitaires membres du GHT.

Le comité territorial des élus locaux peut adopter son règlement intérieur.

Article 8 : La commission médicale de groupement

La commission médicale de groupement élabore le projet médico-soignant partagé.

Elle est consultée sur les matières suivantes :

- la constitution d'équipes médicales de territoire ;
- la mise en place de pôles inter-établissements ou de fédérations médicales inter-hospitalières ;
- le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins ;
- la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- les orientations stratégiques communes aux établissements membres en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- la politique territoriale de développement professionnel continu de ces personnels ;
- le projet social et le projet managérial du groupement, pour leur volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques des établissements membres ;
- les objectifs communs des projets sociaux et managériaux des établissements membres du groupement, concernant les professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;
- la politique en matière de coopération territoriale concernant les établissements membres ;
- la politique territoriale de recherche et d'innovation ;
- la politique territoriale des systèmes d'information.

La commission médicale de groupement comprend :

- avec voix délibérative :
 - o les présidents des commissions médicales d'établissement des établissements membres,
 - o les coordonnateurs des fédérations médicales inter-hospitalières mises en place entre tout ou partie des établissements membres,
 - o le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire,
 - o les membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, désignés par chaque commission médicale d'établissement en son sein, à raison de :
 - un siège pour le CH de Langres,
 - deux sièges pour le CH La Chartreuse, le CH de Chaumont, le CH de la Haute Côte d'Or et le CH de Semur-en-Auxois,
 - six sièges pour le CHU Dijon Bourgogne,
 - les commissions médicales d'établissement des CH d'Auxonne, d'Is-sur-Tille et de Bourbonne-les-Bains sont représentées par leur président.

Pour les EHPAD autonomes membres du GHT, le président de la CME de l'établissement sanitaire avec lequel un lien juridique en matière de direction est établi représente l'EHPAD à la CMG du GHT, sans donner de siège supplémentaire.

- avec voix consultative :
 - o le président du comité stratégique et les directeurs des établissements parties ou leur représentant,
 - o le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotextuels du GHT 21-52,
 - o le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine,

- o un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins désigné par le directeur de l'établissement support.

Peuvent également assister avec voix consultative :

- des membres exerçant des fonctions dans les établissements membres du GHT 21-52, dans la limite de cinq membres de la commission. Ces membres sont désignés après avis de la commission médicale de groupement par le président de la commission médicale de groupement, en concertation avec le président du comité stratégique.
- au plus cinq partenaires extérieurs coopérant avec le GHT 21-52 ou avec les établissements membres dans la mise en œuvre d'actions de santé publique sur le territoire.

La commission médicale de groupement élit son président et son/ses vice-présidents parmi les praticiens qui en sont membres titulaires. La durée du mandat de président de la commission médicale de groupement est de quatre ans, renouvelable une fois. La durée des mandats des membres désignés par chaque commission médicale d'établissement est de quatre ans.

Les pouvoirs et fonctions du président de la commission médicale de groupement, et le cas échéant du ou des vice-présidents, sont ceux énumérés par la réglementation en vigueur.

La commission médicale de groupement se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La commission médicale de groupement adopte son règlement intérieur. Le nombre de vice-présidents est défini par le règlement intérieur de la commission.

Article 9 : La commission des usagers

La commission des usagers émet des avis sur les actions engagées par le groupement dans le cadre du projet médico-soignant partagé et leurs implications pour les patients et usagers des établissements membres.

Elle est informée des décisions en matière de politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

Elle est informée du bilan de mise en œuvre de l'ensemble des projets partagés du GHT 21-52.

Ses avis sont transmis au comité stratégique du groupement et aux commissions des usagers des établissements membres.

Les commissions des usagers de chaque établissement membre désignent en leur sein, deux représentants pour siéger à la commission des usagers du GHT 21-52. Pour les EHPAD autonomes membres du GHT, les représentants des usagers de l'établissement sanitaire avec lequel un lien juridique en matière de direction est établi, représentent l'EHPAD à la commission des usagers du GHT.

La commission des usagers est présidée par le président du comité stratégique ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La commission des usagers peut adopter son règlement intérieur.

Article 10 : La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- participe à l'élaboration du projet médico-soignant partagé du GHT, en articulation avec la commission médicale de groupement,
- assure le suivi du projet médico-soignant partagé et son évaluation, en lien avec la commission médicale de groupement,
- propose des organisations permettant une prise en charge coordonnée, cohérente et sans rupture pour les patients, dans le cadre des parcours de soins identifiés,
- engage des démarches visant à harmoniser les pratiques de soins au niveau du territoire et la montée en expertise des professionnels,
- promeut le développement de la recherche clinique paramédicale.

Elle transmet ses avis au comité stratégique.

La CSIRMT est composée de 27 membres désignés par les CSIRMT des établissements membres, à raison de :

- six sièges pour le CHU Dijon Bourgogne,
- trois sièges pour le CH La Chartreuse, le CH de la Haute Côte-d'Or, le CH de Chaumont, le CH de Langres, le CH de Semur-en-Auxois,
- un siège pour le CH d'Is-sur-Tille, le CH d'Auxonne, le CH de Bourbonne-les-Bains, l'EHPAD de Laignes, l'EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze, l'EHPAD de Moutiers-Saint-Jean.

Pour les EHPAD autonomes, en l'absence de CSIRMT au sein des établissements médico-sociaux, les représentants à la CSIRMT du GHT sont nommés par le directeur de l'établissement. La durée de leur mandat est de quatre ans.

La durée de leur mandat est celle de leurs fonctions au sein de leur établissement.

Les présidents des CSIRMT des établissements membres sont membres de droit de la CSIRMT du groupement.

Le président de la CSIRMT est désigné par le président du comité stratégique sur proposition des présidents de CSIRMT des établissements membres.

La CSIRMT de groupement se réunit au moins quatre fois par an à la demande de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La CSIRMT de groupement peut adopter son règlement intérieur.

Article 11 : La conférence territoriale de dialogue social

La conférence territoriale de dialogue social :

- organise le dialogue social au sein du GHT,
- échange sur les orientations du GHT, leurs déclinaisons opérationnelles et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des différents projets menés au sein du GHT,
- approfondit les modalités de coopération au sein du GHT pour le personnel non-médical,
- est informée des projets de mutualisation concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du GHT,
- assure le retour d'information auprès des instances locales de chaque établissement membre du GHT.

Les CSE et F3SCT des établissements membres du GHT 21-52 conservent la totalité de leurs prérogatives légales et réglementaires pour les personnels de leurs établissements.

La conférence territoriale de dialogue social est composée des membres suivants :

- le président du comité stratégique ou son représentant,
- un représentant de chacune des organisations syndicales représentée dans chacun des comités sociaux d'établissement des établissements membres,

- le président de la commission médicale de groupement,
- le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement,

La désignation des représentants des organisations syndicales est assurée de la manière suivante : chacune des organisations syndicales représentées dans chaque comité social d'établissement des établissements membres désigne un représentant pour la conférence territoriale de dialogue social.

La conférence territoriale de dialogue social est présidée par le président du comité stratégique ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur demande de son président ou des deux tiers des membres.

La conférence territoriale de dialogue social peut adopter son règlement intérieur.

III. Les fonctions mutualisées

Article 12 : Le Département d'Information Médicale (DIM)

Le DIM de territoire est composé des DIM de chacun des établissements membres. Le DIM des Hospices civils de Beaune est membre invité du DIM de territoire du GHT 21-52.

Le médecin responsable du DIM de territoire est désigné par le directeur de l'établissement support, sur proposition du président de la commission médicale de groupement. Il est membre de la commission médicale de groupement et du comité stratégique du GHT.

Il est institué au sein du GHT 21-52 un bureau des DIM, composé des responsables des sept DIM des établissements membres.

Ce bureau a les missions suivantes :

- mettre en œuvre les traitements de données visant à mesurer l'impact de l'organisation en parcours de soins,
- interpréter les résultats des traitements des données sur le plan médico-économique,
- être en appui aux prises de décisions concernant l'évolution d'activités médicales,
- participer à la formation des DIM,
- développer le partage d'expériences en matière de recueil et de traitement de l'information médicale,
- contribuer à des actions de recherche.

Le DIM de territoire désigne un médecin DIM responsable du traitement de l'information médicale pour chacune des grandes filières ou volets du projet médical partagé.

Il transmet au moins deux fois par an les conclusions de ses travaux au comité stratégique du GHT 21-52.

Article 13 : Les systèmes d'informations

Un schéma directeur du système d'information convergent du GHT est élaboré, conforme aux orientations stratégiques des projets partagés du GHT.

La gouvernance territoriale du système d'information convergent du GHT repose sur l'organisation suivante :

- Une gouvernance stratégique au travers des décisions prises lors des instances du GHT, dont notamment le comité stratégique.

- Une gouvernance opérationnelle avec des interrelations entre les responsables des systèmes d'information des établissements membres et les équipes de l'établissement support.

La direction des services numériques du GHT, portée par l'établissement support est chargée de la mise en œuvre du schéma directeur du système d'information convergent du GHT.

Les établissements membres déclarent, concernant la mutualisation des systèmes d'informations, que la présente convention est intimement liée à l'accord de coresponsabilité de traitement qu'elles ont passé par acte séparé. Les établissements membres affirment en avoir une parfaite connaissance.

Article 14 : Les achats

La fonction achats mutualisée, au-delà du processus de convergence des marchés, a vocation à harmoniser les pratiques et sécuriser les procédures.

En soutien au projet médico-soignant partagé, la fonction achats doit, dans le cadre d'une gouvernance renforcée et respectueuse du principe de subsidiarité, contribuer à la performance économique et à l'efficacité, à l'amélioration des conditions de prise en charge des patients et des résidents, ainsi qu'à la qualité de vie au travail des professionnels de santé.

En réponse aux besoins définis par les établissements membres, la fonction achats mutualisée a au cœur de ses préoccupations les principes fondamentaux de la Responsabilité Sociale et Environnementale. En outre, dans le respect de la réglementation en vigueur, le GHT promeut le « bien manger » dans les établissements membres et l'approvisionnement en circuit court.

La fonction achats mutualisée comprend les missions suivantes :

- l'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement,
- la planification et la passation des marchés,
- le contrôle de gestion des achats.

L'établissement support élabore un plan d'action des achats du GHT pour le compte des établissements parties au groupement.

Article 15 : La politique de formation de territoire

Les établissements du GHT coordonnent leurs plans de formation continue et de développement professionnel continu.

A cet effet, une feuille de route de coordination et de convergence est définie au sein du projet de gestion partagé de territoire. Celle-ci vise à définir des besoins et des actions en commun - notamment en application du projet de territoire dans son ensemble -, optimiser les achats de formation via des marchés communs, harmoniser les outils et les pratiques, développer une dynamique de prestataires réciproques en interne et de prestataires externes communs, et développer la lisibilité sur les offres de formations des établissements membres du GHT.

De même, est mise en œuvre une politique territoriale de développement professionnel continu des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques, et maïeutiques, en vue notamment d'assurer la coordination des plans de développement professionnel continu des établissements membres.

La commission médicale de groupement est consultée sur la politique territoriale de développement professionnel continu des personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

La conférence territoriale de dialogue social est informée de la politique de formation du territoire.

Article 16 : Les ressources humaines médicales

Des orientations stratégiques communes en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en cohérence avec la stratégie médicale du GHT, sont définies par le comité stratégique du GHT, après consultation de la commission médicale de groupement.

En tant qu'employeurs, les établissements membres demeurent compétents pour le recrutement et la gestion de l'ensemble des agents de leur établissement, dans le respect de la réglementation et en cohérence avec les orientations stratégiques communes du GHT.

IV. Association d'établissements ou services avec le GHT 21-52

Article 17 : Association d'autres établissements au GHT

Les établissements publics de santé autorisés en psychiatrie peuvent, après accord du directeur général de l'agence régionale de santé dont dépend l'établissement support, être associés à l'élaboration du projet médical partagé sans être membres du GHT et cela, dans le cadre des communautés psychiatriques de territoire.

Les établissements privés peuvent être partenaires du groupement.

Les établissements associés ou partenaires du GHT 21-52 sont les suivants :

<u>Associés</u>	<u>Partenaires</u>
Centre Hospitalier de la Haute-Marne (Saint Dizier)	Pôle Logistique Sud Haut Marnais (GCS de moyens)
GHT Sud Côte d'Or	Pôle de Santé Sud Haut Marnais (GCS Etablissement de santé)
	Centre Georges-François Leclerc – CLCC
	VyV 3 Bourgogne
	HAD France
	CRF Divio
	SSR Le Renouveau
	Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé du territoire

Article 18 : Les relations entre le GHT 21-52 et le GHT Sud Côte-d'Or

Le GHT Sud Côte-d'Or est associé au GHT 21-52. Ses établissements membres sont pleinement parties prenantes du projet médical partagé du GHT 21-52. Il élabore, par ailleurs, un projet médical complémentaire sur les thèmes non traités au sein de ce projet médical partagé.

Le GHT Sud Côte-d'Or passe convention d'association avec le CHU Dijon Bourgogne pour conforter les collaborations existantes et reconnues entre les équipes médicales du CHU et celles des Hospices Civils de Beaune.

Le Centre Hospitalier de la Chartreuse passe convention d'association avec les Hospices Civils de Beaune pour l'organisation du secteur n°6 et l'inter-secteur de pédopsychiatrie qui lui sont rattachés.

Les professionnels du GHT Sud Côte-d'Or participent aux groupes de travail du GHT 21-52.

Le président du comité stratégique, le président de la commission médicale de groupement et le président de la CSIRMT du GHT Sud Côte-d'Or sont invités à participer aux échanges organisés en comité stratégique, à la commission médicale de groupement et à la CSIRMT du GHT 21-52 lorsque des points d'intérêt commun aux deux GHT sont présentés aux instances du GHT 21-52.

Des réunions conjointes des instances du GHT 21-52 et du GHT Sud Côte-d'Or peuvent être organisées.

Article 19 : Missions spécifiques du CHU

Le CHU Dijon Bourgogne, membre du GHT 21-52, assure pour le compte des autres établissements du groupement les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention d'association spécifique.

Il s'agit des quatre missions suivantes :

- enseignement de la formation initiale des professionnels médicaux,
- recherche, dans le respect de l'article L. 6142-1,
- gestion de la démographie médicale,
- référence et recours.

Le CHU Dijon Bourgogne s'associe aux GHT de la Bourgogne-Haute-Marne sur les mêmes missions et signe avec eux une convention d'association.

V. Procédure de conciliation

Article 20 : Règlement des litiges

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties du groupement en raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à trois conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur aura été notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS Bourgogne -Franche-Comté.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

VI. Durée de la convention constitutive

Article 21 : Durée, évaluation, avenant

La convention constitutive est conclue pour une durée de dix années et peut être prolongée par tacite reconduction.

Une évaluation annuelle est réalisée concernant l'état d'avancement des projets partagés.

La convention constitutive peut être mise à jour par voie d'avenant. Le processus d'adoption d'un avenant est le même que celui régissant l'adoption d'une convention constitutive, tel que défini par le code de la santé publique.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2025, en un exemplaire original.

Noms et fonctions des représentants légaux des établissements membres du GHT 21-52 :

Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne	Monsieur Freddy SERVEAUX Directeur Général 	Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois	Madame Sévena RELLAND Directrice 
Centre Hospitalier d'Auxonne	Monsieur Freddy SERVEAUX Directeur 	Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains	Monsieur Freddy SERVEAUX Directeur 
Centre Hospitalier La Chartreuse Dijon	Madame Emmanuelle JUAN Directrice 	Centre Hospitalier de Chaumont	Monsieur Freddy SERVEAUX Directeur 
Centre Hospitalier de la Haute Côte- d'Or	Madame Sévena RELLAND Directrice 	Centre Hospitalier de Langres	Monsieur Freddy SERVEAUX Directeur 
Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille	Monsieur Freddy SERVEAUX Directeur 	EHPAD de Laignes	Madame Sévena RELLAND Directrice par intérim 
EHPAD de Mirebeau-sur- Bèze	Monsieur Freddy SERVEAUX Directeur 	EHPAD de Moutiers- Saint-Jean	Madame Sévena RELLAND Directrice 



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-09-00004

25-2750 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements de
santé publics Dr Vinahi Vincent AHOUANSON
CH DECIZE 58

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2750
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant la demande en date du 8 décembre 2025 de la direction du Centre Hospitalier de Decize (58), au sein duquel exerce le Docteur Vinahi Vincent AHOUANSON ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Vinahi Vincent AHOUANSON, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-12-00004

2025 12 12 subdelegation de signature interim
Jonathan Truillet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté
Portant subdélégation de signature**

Le directeur régional par intérim

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. MOURIER (Paul) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2025 portant nomination de Monsieur Jonathan TRUILLET dans l'emploi de Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jonathan TRUILLET dans l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-289 BAG du 28 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jonathan TRUILLET ;

DÉCIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,
- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, coordonnateur du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Madame Laëtitia DEUDON, conservatrice régionale de l'archéologie,
- Madame Dominique BONNISSENT, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,

- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie,
- Monsieur Thierry GALMICHE, conservateur en chef du patrimoine, chargé de mission au service régional de l'archéologie, conservateur régional adjoint de l'archéologie par intérim.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Nadège BELLON, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Madame Soizik BECHETOILLE, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Madame Mathilde NEUVILLE, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Marc LOUAIL, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,
-

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, coordonnateur du pôle patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières.
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Loïc VERNOCHET, gestionnaire.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,

- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Adrien DEVELAY, gestionnaire administratif et financier.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim est chargé de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DDFIP du Doubs).

Article 12 :

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 12 décembre 2025

Le directeur régional par intérim

Jonathan TRUILLET



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-08-00002

arrêté 2025-307 BAG



Arrêté préfectoral N° 25-307 BAG
portant désignation des personnalités qualifiées du Conseil d'administration
de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 et suivants, R1431-1 et suivants ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-94 BAG du 21 novembre 2007, portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-66 BAG du 12 décembre 2013, portant approbation de l'adhésion du Centre National de la Recherche Scientifique à l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, et des statuts modifiés de cet établissement public qui y sont annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-32 BAG du 8 février 2017, portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-166 BAG du 10 août 2020, portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jonathan TRUILLET dans l'emploi de Directeur régional par intérim des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim ;

VU l'arrêté n°25-289 BAG du 28 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jonathan TRUILLET, Directeur régional par intérim des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'accord des personnes publiques constituant l'EPCC sur la désignation des personnalités qualifiées au Conseil d'administration ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : Sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, pour une durée de trois ans renouvelable, les sept personnalités qualifiées suivantes :

- Monsieur François Philizot, préfet honoraire ;
- Madame Francesca Cominelli, chercheuse en sciences économiques, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre de l'Institut de recherche et d'études supérieures du tourisme (IREST) ;
- Madame Marie Cornu, spécialiste du droit du patrimoine, directrice de recherche au CNRS ;
- Monsieur Roger Goudiart, agro-économiste, ancien cadre de l'Agence Française du Développement ;
- Madame Anne Pariente, directrice du service archéologique municipal de Lyon ;
- Monsieur Jean Plumier, inspecteur général du patrimoine, chargé de mission pour le gouvernement wallon, Belgique ;
- Monsieur Hubert Tassy, directeur de l'EPCC de la Saline royale d'Arc-et-Senans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°22-710 BAG du 6 décembre 2022 portant désignation des personnalités qualifiées du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le président du Conseil départemental de la Nièvre, Monsieur le président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, Monsieur le président du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan, Monsieur le président du Centre des Monuments Nationaux, Monsieur le président du Centre National de la Recherche Scientifique et Monsieur le directeur régional par intérim des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques membres de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Dijon le **08 DEC. 2025**

Le préfet de région,



Paul MOURIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00001

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté
n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, publié sous
le n°BFC-2024-05-24-00002 du 28/05/2024, relatif
à l'agrément du centre de formation AFTRAL
habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, publié sous le n°BFC-2024-05-24-00002 du 28/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024 publié le 28 mai 2024 sous le numéro BFC-2024-05-24-00002, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu le rachat des établissements du groupe ABSKILL par l'AFTRAL en juin 2025, vu la création des nouveaux SIRET pour les dits établissements, vu la demande de modification d'agrément déposée en date du 01/12/2025 par :

Siège social

**AFTRAL
46 avenue de Villiers
75017 PARIS
Siren : 305 405 045**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément du centre de formation **AFTRAL** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est modifié comme suit :

- **Établissement principal :**

AFTRAL LONGVIC (DIJON)

ZI - 17 rue de l'ingénieur Bertin 21600 LONGVIC

Siret : **305 405 045 00520**

- **Établissements secondaires :**

AFTRAL QUETIGNY (DIJON)

18 rue du Golf 21000 QUETIGNY

Siret : **305 405 045 03391**

AFTRAL APPOIGNY (AUXERRE)

46 chemin des ruelles 89380 APPOIGNY

Siret : **305 405 045 01759**

AFTRAL MONETEAU (AUXERRE)

2 rue de Madrid 89470 MONETEAU

Siret : **305 405 045 03375**

AFTRAL CHAMPFORGEUIL (CHALON-SUR-SAONE)

ZI des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL

Siret : **305 405 045 01213**

AFTRAL CHALON-SUR-SAONE (CHALON-SUR-SAONE)

6 rue Georges Eastman 71100 CHALON-SUR-SAONE

Siret : **305 405 045 03383**

AFTRAL MACON (MACON)

322 route de Pouilly Loché 71000 LOCHE

Siret : **305 405 045 02013**

AFTRAL SERRES LES SAPINS (BESANCON)

ZAC Eureospace - 7 rue des Grandes Pièces 25770 SERRES LES SAPINS

Siret : **305 405 045 01015**

AFTRAL CHALEZEULE (BESANCON)

1A rue du Murgelot 25220 CHALEZEULE

Siret : **305 405 045 03045**

AFTRAL PONTARLIER (BESANCON)

Chez Auto-école 3D

6 rue de la libération 25300 PONTARLIER

Siret : **305 405 045 03466**

Partie pratique

Espace Pourny

Rue Willy Brant

25300 PONTARLIER

Mise à quai

Chez HD EXPRESS

24 rue Denis PAPIN

25300 PONTARLIER

AFTRAL COURLAOUX (LONS LE SAUNIER)

ZI des Plaines 39570 COURLAOUX

Siret : 305 405 045 01601

AFTRAL CHAMPVANS (LONS LE SAUNIER)

36 avenue de la gare 39100 CHAMPVANS

Siret : 305 405 045 03078

AFTRAL ETUPES (MONTBELIARD)

Zone Technoland - 110 rue Pierre Marti 25460 ETUPES

Siret : 305 405 045 02377

- **Établissement secondaire (FCO uniquement)** :

AFTRAL SENS (AUXERRE), chez CCI Yonne

ZAC les Vauguilletes - 1 Bd des Noyers Pompons 89100 SENS

Article 2 :

L'arrêté modificatif n°1 à l'agrément 2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 15 octobre 2024 au 15 octobre 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur **à compter du 1er janvier 2026**.

Besançon le 15 décembre 2025

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00002

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté
n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, publié sous
le n°BFC-2024-05-24-00003 du 28/05/2024, relatif
à l'agrément du centre de formation AFTRAL
habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, publié sous le n°BFC-2024-05-24-00003 du 28/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024 publié le 28 mai 2024 sous le numéro BFC-2024-05-24-00003, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu le rachat des établissements du groupe ABSKILL par l'AFTRAL en juin 2025, vu la création des nouveaux SIRET pour les dits établissements, vu la demande de modification d'agrément déposée en date du 01/12/2025 par :

Siège social

**AFTRAL
46 avenue de Villiers
75017 PARIS
Siren : 305 405 045**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément du centre de formation **AFTRAL** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est modifié comme suit :

- **Établissement principal :**

AFTRAL LONGVIC (DIJON)

ZI - 17 rue de l'ingénieur Bertin 21600 LONGVIC

Siret : **305 405 045 00520**

- **Établissements secondaires :**

AFTRAL QUETIGNY (DIJON)

18 rue du Golf 21000 QUETIGNY

Siret : **305 405 045 03391**

AFTRAL APPOIGNY (AUXERRE)

46 chemin des ruelles 89380 APPOIGNY

Siret : **305 405 045 01759**

AFTRAL MONETEAU (AUXERRE)

2 rue de Madrid 89470 MONETEAU

Siret : **305 405 045 03375**

AFTRAL CHAMPFORGEUIL (CHALON-SUR-SAONE)

ZI des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL

Siret : **305 405 045 01213**

AFTRAL CHALON-SUR-SAONE (CHALON-SUR-SAONE)

6 rue Georges Eastman 71100 CHALON-SUR-SAONE

Siret : **305 405 045 03383**

AFTRAL MACON (MACON)

322 route de Pouilly Loché 71000 LOCHE

Siret : **305 405 045 02013**

AFTRAL SERRES LES SAPINS (BESANCON)

ZAC Eureospace - 7 rue des Grandes Pièces 25770 SERRES LES SAPINS

Siret : **305 405 045 01015**

AFTRAL CHALEZEULE (BESANCON)

1A rue du Murgelot 25220 CHALEZEULE

Siret : **305 405 045 03045**

AFTRAL PONTARLIER (BESANCON)

Chez Auto-école 3D

6 rue de la libération 25300 PONTARLIER

Siret : **305 405 045 03466**

Partie pratique

Espace Pourny

Rue Willy Brant

25300 PONTARLIER

AFTRAL COURLAOUX (LONS LE SAUNIER)

ZI des Plaines 39570 COURLAOUX

Siret : **305 405 045 01601**

AFTRAL CHAMPVANS (LONS LE SAUNIER)

36 avenue de la gare 39100 CHAMPVANS

Siret : **305 405 045 03078**

AFTRAL ETUPES (MONTBELIARD)

Zone Technoland - 110 rue Pierre Marti 25460 ETUPES

Siret : **305 405 045 02377**

- **Établissement secondaire (FCO uniquement)** :

AFTRAL SENS (AUXERRE), chez CCI Yonne

ZAC les Vauguilletes - 1 Bd des Noyers Pompons 89100 SENS

Article 2 :

L'arrêté modificatif n°1 à l'agrément 2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 15 octobre 2024 au 15 octobre 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur **à compter du 1er janvier 2026**.

Besançon le 15 décembre 2025

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2025-12-11-00003

Arrete d'ouverture AAP2-BFC-2026

Affaire suivie par Emeline RUESTERHOLTZ
Service des ressources humaines
tél : 03 80 44 67 48
mél : emeline.ruesterholtz@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 10/12/2025

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION
DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
SESSION 2026**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de deuxième classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** la convention de délégation de gestion - exercice 2026 en date du 27 novembre 2025 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2026, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Bourgogne-Franche-Comté, auront lieu, sous réserve de modifications, le mercredi 18 mars 2026.

ARTICLE 3 : Le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

ARTICLE 4 : La demande d'inscription à concours s'effectue entre le **15 décembre 2025 et le 30 janvier 2026** :

a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – travailler au ministère de l'intérieur puis rubriques – Je veux devenir agent public / agent administratif / les recrutements ouverts / **concours externe région Bourgogne-Franche-Comté** ou Je suis déjà agent public / adjoint administratif / les recrutements ouverts / **concours interne région Bourgogne-Franche-Comté**.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 30 janvier 2026 à 23h59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

b) exceptionnellement par scan avant le **vendredi 30 janvier 2026 à 23h59 (heure de Paris)** à l'adresse suivante sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr

c) ou par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard **le vendredi 30 janvier 2026 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau recrutement
6-8 rue de Chenôve – BP 31818
21018 Dijon cedex

d) ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est – 6-8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription papier peut être obtenu :

-par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – travailler au ministère de l'intérieur – rubriques – Je veux devenir agent public / agent administratif / les recrutements ouverts / **concours externe région Bourgogne-Franche-Comté** ou Je suis déjà agent public / adjoint administratif / les recrutements ouverts / **concours interne région Bourgogne-Franche-Comté**.

- par mail à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr

- auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

ARTICLE 5: Le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

ARTICLE 6: Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du mardi 5 mai 2026 sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – travailler au ministère de l'intérieur – rubriques – Je veux devenir agent public / agent administratif / les recrutements ouverts / **concours externe région Bourgogne-Franche-Comté** ou Je suis déjà agent public / adjoint administratif / les recrutements ouverts / **concours interne région Bourgogne-Franche-Comté**.

ARTICLE 7: Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Bourgogne-Franche-Comté, auront lieu, sous réserve de modifications, à compter du lundi 1^{er} juin 2026 à la Délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur à Dijon.

ARTICLE 8: Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à DIJON , le 10/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

ORIGINAL SIGNE

Denis Bruel

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2025-12-02-00010

Arrêté inter-préfectoral n°2025-327 portant
extension du périmètre de l'établissement public
foncier (EPF) local dénommé "EPF Auvergne"



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **02 DEC. 2025**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 2025-327

Portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants;
- Vu** la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier « EPF Auvergne » ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017, n°17-514 du 18 décembre 2017, n°18-252 du 24 juillet 2018, n°20-086 du 20 avril 2020, n°22-202 du 20 juillet 2022, n°22-339 du 22 novembre 2022, n°23-048 du 8 février 2023, n° 23-362 du 1^{er} décembre 2023, n°24-012 du 24 janvier 2024, n°24-109 du 14 juin 2024 et n°25-133 du 15 mai 2025 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "Auvergne" ;
- Vu** les statuts de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » votés lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 3 avril 2025 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne";

Vu la délibération du 22 mai 2025 du conseil d'administration de l'établissement public foncier "EPF Auvergne", acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de Bourgogne-Franche-Comté émis lors de la consultation écrite de ses membres du 15 au 21 juillet;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 24 septembre 2025;

Considérant que l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » lui permettra de bénéficier de l'expertise et des moyens de l'EPF pour accompagner la mise en œuvre de sa stratégie foncière et réaliser des portages fonciers sur son territoire;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et de la secrétaire générale pour les affaires régionales Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » est étendu par l'adhésion de la collectivité suivante :

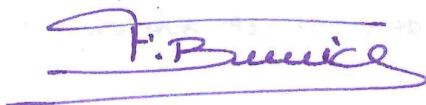
Pour les départements de l'Allier et de la Nièvre :

- la communauté d'agglomération de Moulins

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de l'Allier et la préfète de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire et le président de l'EPF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône



Fabienne BUCCIO

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or



Paul MOURIER

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPF Auvergne

Pour le département de l'Allier,

La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération de MONTLUCON

La communauté d'agglomération de MOULINS

Les communautés de communes :

du BOCAGE BOURBONNAIS

de COMMENTRY MONTMARSAULT NERIS COMMUNAUTE

du PAYS D'HURIEL

du PAYS DE LAPALISSE

du PAYS DE TRONÇAIS

du VAL DE CHER

de SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE

ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

Pour le département du Cantal,

Les communautés de communes :

CERE ET GOUL EN CARLADES

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

PAYS DE MAURIAC

CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Pour le département de la Haute-Loire,

La communauté d'agglomération du PUY EN VELAY

Les communautés de communes :

du PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

des MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

du PAYS DE MONTFAUCON

de MEZENC LOIRE MEYGAL

Les communes :

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORINE

VEZEZOUX

VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme,

La communauté urbaine CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

La communauté d'agglomération du PAYS D'ISSOIRE

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTÉ

CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND'AVERNE COMMUNAUTÉ

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE

Pour le département de La Nièvre,

La communauté d'agglomération de MOULINS

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-12-12-00002

Arrêté n°25-314 BAG portant renouvellement du
Groupement de Prévention Agréé « Casques
Bleus Bourgogne-Franche-Comté »

ARRÊTÉ n° 25-314 BAG
**portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Prévention Agréé
« Casques Bleus Bourgogne-Franche-Comté »**

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu les articles L. 611-1 et D. 611-1 et suivants du Code de Commerce,

Vu la demande d'agrément en date du 15 novembre 2024, complétée en dernier lieu le 24 novembre 2025, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA Casques Bleus Bourgogne-Franche-Comté »,

Considérant l'action du Groupement de Prévention Agréé « GPA Casques Bleus Bourgogne-Franche-Comté » au cours de la précédente période d'agrément,

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'association « GPA Casques Bleus Bourgogne-Franche-Comté » est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2 : L'association communiquera chaque année un bilan d'activité

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 DEC. 2025**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Paul MOURIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Secrétariat général pour les affaires régionales
53 rue de la Préfecture
21041 Dijon Cedex
- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre concerné :

M. le Ministre de l'Economie et des Finances
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon :

22, rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon Cedex